

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Étriac et Val des Vignes
Hors agglomération**

Circulation interdite

**Route départementale D10
du PR 23+0975 (800 ml après la sortie du bourg d'Etriac)
au PR 27+0900 (carrefour avec la D124 - Aubeville)**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02556_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **Foyer Rural Mainfonds Aubeville** Chez Charron ; Mainfonds 16250 Val-des-Vignes, en date du 27/06/2024

Considérant que le stationnement est gênant et nuit de ce fait à la sécurité routière et la commodité de circulation de toutes les catégories d'usagers sur la route départementale D10 du PR 23+975 (800 ml après la sortie du bourg d'Etriac) au PR 27+0900 (carrefour avec la D124 - Aubeville) et ses dépendances, il y a lieu de l'interdire.

Considérant qu'en raison du déroulement de la 23ème Coupe d'Europe de Montgolfières et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D10 du PR 23+0975 (800 ml après la sortie du bourg d'Etriac) au PR 27+0900 (carrefour avec la D124 - Aubeville) (Étriac et Val des Vignes), le 04/08/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 04/08/2024 de 07 H 00 à 21 H 00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D10 du PR 23+0975 (800 ml après la sortie du bourg d'Etriac) au PR 27+0900 (carrefour avec la D124 - Aubeville) (Étriac et Val des Vignes), à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours, des visiteurs autorisés.

Une déviation pour tous les véhicules **venant de la RN 10 se dirigeant vers Blanzac** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la D107 vers le bourg de Jurignac, la D130 en direction de Péreuil, puis les D129 et D5 en direction de Blanzac.

Une déviation pour tous les véhicules **venant de Blanzac et se dirigeant vers la RN 10** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la D124 en direction d'Aubeville, la D130 en direction de Jurignac, la D107 puis la D910 pour rejoindre la RN 10.

Article 2

Le 04/08/2024, de 07 H 00 à 21 H 00, sur la route départementale D10 du PR 23+975 (carrefour avec la D107) au PR 27+0900 (carrefour avec la D124 - Aubeville) (Val-des-Vignes et Étriac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des 2 côtés de la chaussée.

Des barrières de péage seront installées sur la D10 à environ 800 m après la sortie du bourg d'Etriac et au carrefour des routes départementales n° 10 et n° 124.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Foyer Rural Mainfonds Aubeville. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Étriac, Val des Vignes et Val-des-Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Étriac et Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**